

Titre V*Levée de l'arrêté d'infection*

ART. 17. – La levée des mesures de police sanitaire sera prononcée par un arrêté gubernatorial, sur proposition du chef de service vétérinaire local, deux mois après l'abattage du dernier animal atteint et la désinsectisation des locaux susceptibles d'abriter le vecteur.

ART. 18. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001).

ISMAÏL ALAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2019-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la clavelée ovine.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, notamment son article 5 ;

Après avis du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

ARRÊTE :

Titre premier*Définitions*

ARTICLE PREMIER. – Est considéré comme :

1) animal atteint de clavelée tout animal de l'espèce ovine ou caprine pour lequel :

– des symptômes cliniques caractéristiques de la clavelée ont été constatés par un vétérinaire dans l'exercice de ses fonctions ;

– et/ou le diagnostic de cette maladie a été établi par un laboratoire vétérinaire du ministère chargé de l'agriculture ;

2) animal suspect d'être atteint de clavelée tout animal de l'espèce ovine ou caprine présentant des symptômes évoquant la clavelée et dont la confirmation du diagnostic est en cours ;

3) animal contaminé de clavelée tout animal de l'espèce ovine ou caprine vivant en cohabitation avec un ou plusieurs animaux reconnus atteints de clavelée.

ART. 2. – Est considéré comme foyer tout troupeau ayant un ou plusieurs animaux de l'espèce ovine ou caprine atteints de clavelée.

Titre II*Déclarations*

ART. 3. – Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'ovins ou de caprins atteints ou suspects d'être atteints de clavelée, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité locale administrative et au service vétérinaire local ou au vétérinaire privé muni d'un mandat sanitaire le plus proche.

ART. 4. – Le gouverneur de la province ou de la préfecture, sur proposition du vétérinaire inspecteur chef du service vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection de la clavelée et détermine la zone dans laquelle les mesures de police sanitaire sont appliquées. Cet arrêté sera notifié à toutes les autorités administratives de la province ou préfecture ainsi qu'aux gouverneurs des provinces ou préfectures limitrophes.

ART. 5. – Les animaux atteints, suspects ou contaminés de clavelée doivent être isolés et séquestrés sous la responsabilité de leur(s) propriétaire(s).

ART. 6. – Dans tout foyer, le vétérinaire du service vétérinaire établit l'état signalétique des animaux malades et contaminés et procède à leur identification ainsi qu'aux investigations nécessaires au diagnostic. Ces mesures doivent être prises immédiatement après la constatation de la maladie.

Titre III*Surveillance de la maladie et vaccination*

ART. 7. – Lors de la constatation d'un foyer de clavelée, en plus des dispositions prévues dans l'article 10 du présent arrêté, les ovins et les caprins contaminés seront maintenus en observation sous la responsabilité du vétérinaire chef du service local durant au moins trois semaines après l'abattage du dernier animal atteint.

ART. 8. – Il est interdit d'introduire dans les foyers des ovins ou des caprins tant que la levée de l'arrêté d'infection n'a pas été prononcée. Il est également interdit de faire sortir hors du foyer, les fourrages, les litières et le fumier. Le matériel d'élevage, de soins et de transport, ne peut quitter le lieu du foyer sans avoir été désinfecté au préalable selon les prescriptions techniques de la direction de l'élevage.

ART. 9. – La vaccination anti-clavelleuse peut être décidée dans et/ou autour du foyer par l'autorité vétérinaire centrale, sur proposition du chef de service vétérinaire local et ce, en fonction du contexte épidémiologique de la maladie.

Titre IV*Abattage et indemnisation*

ART. 10. – Dans les trois jours qui suivent la constatation d'un foyer de clavelée, tous les ovins ou caprins reconnus atteints, suspects ou contaminés seront obligatoirement abattus et détruits. Ces opérations doivent avoir lieu dans un abattoir surveillé et le plus proche vers lequel ils seront transportés avec un laissez-passer délivré par le vétérinaire chef du service vétérinaire local. Ce laissez-passer est rapporté au service vétérinaire d'origine, avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus et détruits.

ART. 11. – Tout propriétaire qui aura observé les mesures ci-dessus prescrites et procédé, à sa charge, à la désinfection de ses bergeries, recevra une indemnité destinée à tenir compte de la perte subie du fait de l'abattage des ovins et des caprins atteints de clavelée. Cette indemnité sera allouée à l'éleveur après l'abattage de l'animal et l'établissement du dossier d'indemnité prévu par l'article 15 du présent arrêté.

ART. 12. – Il est procédé, à la date de l'abattage, à une estimation sur pied de la valeur de chaque animal par une commission composée :

– d'un expert désigné par le propriétaire et choisi de préférence parmi les membres d'une coopérative ou association d'éleveurs ;

- du vétérinaire des abattoirs ;
- du vétérinaire du service vétérinaire de la localité où la maladie a été constatée.

ART. 13. – Le taux d'indemnisation du propriétaire de chaque animal abattu sera de 80% de la valeur de l'animal, telle qu'elle est définie à l'article 12 du présent arrêté. Dans le cas où l'animal à abattre provient d'une exploitation ayant eu des antécédents de clavelée, ce taux sera réduit de la manière suivante :

- si des cas de clavelée ont été également constatés seulement durant l'année précédant cette indemnisation, le taux sera de 60% ;
- si des cas de clavelée ont été également constatés, annuellement, durant les deux années précédant cette indemnisation, le taux sera de 40% ;
- si des cas de clavelée ont été également constatés, annuellement, durant les trois années précédant cette indemnisation, les animaux reconnus atteints de clavelée seront abattus sans que leur propriétaire puisse prétendre à aucune indemnisation.

ART. 14. – Le montant de l'indemnité allouée conformément aux articles 12 et 13 du présent arrêté ne devra pas dépasser :

- 1.500 dirhams pour tout ovin reproducteur de race pure inscrit au livre généalogique de la race ;
- 1.000 dirhams pour tout ovin reproducteur de race pure non inscrit au livre généalogique de la race ;
- 500 dirhams pour tout autre ovin ;
- 400 dirhams pour tout caprin.

Cette indemnité est imputée sur le compte d'affectation spéciale « sauvegarde et protection du cheptel » de la direction de l'élevage.

ART. 15. – Tout abattage d'un ovin ou d'un caprin effectué dans le cadre de la lutte contre la clavelée doit faire l'objet de l'établissement d'un dossier d'indemnisation qui sera composé des pièces suivantes :

- une attestation vétérinaire certifiant que l'animal destiné à l'abattage est atteint, suspect ou contaminé de clavelée. ;
- un procès-verbal d'estimation de la valeur de cet animal ;
- un procès-verbal d'abattage de cet animal dûment visé par le vétérinaire des abattoirs ;
- une attestation de désinfection des bergeries abritant le troupeau d'appartenance de l'animal abattu ;
- une décision d'indemnisation du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 16. – Ne donnera pas lieu à indemnité :

- 1 – l'abattage d'un animal dans un clos d'équarrissage ou en dehors d'un abattoir dûment contrôlé ;
- 2 – l'abattage d'un animal provenant d'une exploitation où les prescriptions sanitaires et médicales prévues par les textes en vigueur n'auront pas été intégralement observées, notamment en cas de refus par l'éleveur de soumettre son troupeau à la vaccination anti-claveleuse ;
- 3 – l'abattage après les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

Titre V

Levée de l'arrêté d'infection

ART. 17. – La levée des mesures de police sanitaire sera prononcée par un arrêté gubernatorial, sur proposition du chef de service vétérinaire local, trois semaines après l'abattage du dernier animal atteint et la désinfection du matériel et des locaux contaminés.

ART. 18. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1994-01 du 23 chaabane 1422 (9 novembre 2001) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-83-752 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'aménagement hydro-agricole et des améliorations foncières des propriétés agricoles, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-93-82 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les aménagements hydro-agricoles destinés à l'équipement des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat selon les modalités fixées par le présent arrêté.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par système d'irrigation localisée les aménagements hydro-agricoles conçus dans le but de permettre l'irrigation par application fréquente et à faible débit de l'eau à proximité immédiate des zones racinaires des plantes.

Les systèmes d'irrigation localisée peuvent comprendre les ouvrages de mobilisation des ressources en eau, les équipements de pompage, les bassins de stockage de l'eau d'irrigation, les équipements de filtration de l'eau, de fertigation et de chimigation, les réseaux de conduites d'amenée et de distribution de l'eau, les tuyaux porteurs des organes d'arrosage ainsi que tous les équipements de contrôle et de régulation du système d'irrigation.